

laquelle le Secrétaire général des Nations Unies en aura reçu notification.

#### Article 13

a) Tout Etat signataire de la présente convention peut, au moment de son adhésion ou à toute date ultérieure, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que la présente convention s'appliquera à l'un quelconque des territoires qu'il représente sur le plan international; la convention s'appliquera aux territoires désignés dans cette notification à partir du trentième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification. Les Etats contractants s'engagent respectivement à intervenir immédiatement auprès des gouvernements de ces territoires en vue d'obtenir leur assentiment à l'application de la présente convention sur lesdits territoires et, s'ils obtiennent ce consentement, à adhérer immédiatement à la Convention au nom et en ce qui concerne chacun d'eux.

b) Tout Etat qui, conformément à l'alinéa a, ci-dessus, a fait une déclaration étendant l'application de la présente Convention pourra, avec le consentement du gouvernement intéressé, à une date ultérieure quelconque, déclarer par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que la Convention cessera de s'appliquer à l'un quelconque des territoires désignés dans la notification; la Convention cessera de s'appliquer audit territoire six mois après la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification.

#### Article 14

Le Secrétaire général des Nations Unies informera chacun des Etats mentionnés à l'article 10 de la date du dépôt de chaque instrument d'adhésion et de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur; il leur fera part de tous renseignements reçus par lui en application des dispositions de l'article 11, ainsi que de toute notification reçue par lui en application des dispositions des articles 12 ou 13.